Décision n° 2014-1617
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2300 – 2400 MHz
à l'association Plate-forme Télécom afin de permettre à cette association
de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision ECC/DEC/(14)02 de la Conférence européenne des administrations des postes et des communications électroniques en date du 27 juin 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques et réglementaires d'utilisation de la bande 2300 – 2400 MHz pour des réseaux de communication fixe/mobile ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par l'association Plate-forme Télécom en date du 24 juillet 2014, modifiée par courriers en date des 22 octobre et 7 novembre 2014 ;

Vu les réponses du ministère de la défense en date des 15 octobre et 3 décembre 2014 aux correspondances de l'Autorité en date des 5 août et 10 novembre 2014 ;

Vu le courrier de l'association Plate-forme Télécom en date du 5 décembre 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 4 décembre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 24 juillet 2014 l'association Plate-forme Télécom a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à utiliser une bande de fréquences de 20 MHz de large dans la bande 2300 – 2400 MHz. L'utilisation de ces fréquences a pour objectif de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE sur un site localisé dans la commune de Sophia Antipolis.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

En réponse à la demande de l'ARCEP, le ministère de la défense affectataire des fréquences concernées a, par courrier en date du 15 octobre 2014, donné son accord pour l'utilisation de la bande 2377,5 - 2397,5 MHz, pour une durée d'un an à partir du 1er novembre 2014.

Le ministère de la défense a également demandé qu'une coordination technico-opérationnelle avec le titulaire soit mise en place avant le lancement de l'expérimentation, à l'initiative du titulaire, afin notamment que soit assurée la protection de quatre sites définis par le ministère de la défense, selon des critères techniques également définis par ce dernier.

Par courrier en date du 22 octobre 2014, l'ARCEP a consulté le titulaire sur le projet d'autorisation, et lui a communiqué les coordonnées des quatre sites à protéger, ainsi que les critères techniques en vue de leur protection.

En réponse à la consultation, par courrier en date du 22 octobre 2014 complété par un courrier en date du 7 novembre, le titulaire a demandé à modifier la localisation du site d'émission ainsi que la bande de fréquences.

Sur la base de cette nouvelle demande, l'ARCEP a consulté le ministère de la défense qui a, par courrier en date 3 décembre 2014, donné son accord pour l'utilisation de la bande 2372 - 2382 MHz, avec un tilt d'antenne réduit et en maintenant les autres conditions techniques de l'accord initial.

Par courrier en date du 4 décembre 2014 l'ARCEP a consulté le titulaire sur le nouveau projet d'autorisation.

Dans ces conditions, il est possible d'attribuer à l'association Plate-forme Télécom, à titre expérimental, 10 MHz dans la bande 2300 MHz.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à l'association Plate-forme Télécom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1er – L'association Plate-forme Télécom est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2372 – 2382 MHz pour tester la technologie LTE en mode TDD.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, a lieu sur un site localisé dans la commune de Sophia-Antipolis tel que défini dans la demande de l'association.

Article 2 – La présente autorisation a pour terme le 31 octobre 2015.

Article 3 – L'association Plate-forme Télécom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er :

- les conditions techniques fixées par le ministère de la défense, qui lui ont été communiquées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et notamment un tilt d'antenne de -3° ;
- les conditions techniques décrites dans sa demande et notamment :
  - position de l'antenne : 43°37'01,55'' Nord ; 7°03'04,70'' Est ;
  - hauteur maximale de l'antenne par rapport au sol : 25 m ;

- puissance PIRE maximale de la station de base MIMO 2 : 2 × 64 dBm ;
- nombre maximal de terminaux : 20 ;
- puissance maximale des terminaux : 250 mW.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'association Plate-forme Télécom est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences et notamment des autres utilisations du ministère de la défense.

L'association Plate-forme Télécom doit interrompre immédiatement, sur demande du ministère de la défense, l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation notamment sur les sites définis par le ministère de la défense.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – L'association Plate-forme Télécom fournit, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de fin mentionnée à l'article 2, le bilan de l'expérimentation technique.

Article 7 – L'association Plate-forme Télécom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 131 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 8 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Plate-forme Télécom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI